

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le rôle du Règlement Intérieur: il doit permettre à l'ensemble de la communauté scolaire de fixer les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Le règlement s'applique à tous les membres de la communauté éducative. Le règlement est établi par le Conseil d'Ecole dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental.

1 INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Admission à l'école élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Pour l'admission à l'école est proscrite toute discrimination, qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses et politiques.

1.2 Dispositions

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école, consignée dans le « registre des élèves inscrits » et validée dans l'application nationale « Base élèves » 1^{er} degré, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par « Base élèves » qui émane de l'école d'origine, précise la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée). Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre directement.

La « Base élèves » est tenue régulièrement à jour par le directeur et le maire. Un constat annuel des effectifs est établi et transmis à l'autorité départementale à sa demande.

Les renseignements concernant les élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés, de même pour les parents non mariés, même séparés.

Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Obligation

Le droit à l'éducation dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté.

2.2 Absences

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur (circulaire n°2003-54 du 23 mars 2004).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. Dans chaque école, les taux d'absence sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indications des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu le directeur d'école transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie, qui instruit ce dossier et prend les mesures prévues.

3 VIE SCOLAIRE

3.1 Organisation de la scolarité

La scolarité de l'école est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. (Article 30 du décret du 6 septembre 1990).

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

L'art 4-1 du décret du 24 août 2005 prévoit que les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours motivé qui sera examiné par la Commission Départementale d'Appel prévue à l'art. 4-3 et dont la composition est fixée conformément à l'arrêté du 05 décembre 2005.

Les décisions notifiées aux parents ou au représentant légal peuvent être de trois ordres :

- passage de l'élève dans la classe supérieure,
- redoublement,
- saut de classe.

Sur l'ensemble de la scolarité des trois cycles du premier degré, un seul allongement ou raccourcissement de cycle est possible.

En conséquence, il ne doit pas y avoir d'élève de plus de 12 ans à l'école primaire.

3.2 Projet et Conseil d'Ecole

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989, chaque école élabore un projet d'école. Ce projet précise chaque année le programme d'action envisagé dans le domaine scolaire et périscolaire. Il est adopté par le Conseil d'Ecole sur proposition de l'équipe pédagogique.

3.3 Prise en charge des élèves en difficulté

L'aide proposée aux élèves est décidée de façon collégiale entre les différents membres du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D) : psychologue, maître E, maître de soutien, rééducateur... et l'équipe enseignante. L'accord parental est obligatoire seulement pour l'intervention de la psychologue scolaire. En cas de désaccord de la part des parents, un courrier sera adressé au Réseau d'Aide.

Il est à noter également que lorsqu'un redoublement est décidé, afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un PPRE est obligatoirement mis en place (article 321-6 du code de l'éducation).

Une proposition d'aide extérieure ou d'orientation sera préconisée pour les élèves présentant des difficultés spécifiques qui ne relèvent pas *des* aides proposées par le R.A.S.E.D.

Dans le cas d'une orientation en CLIS (Classe d'intégration Scolaire) ou en UPI (Unité Pédagogique d'intégration) une demande de reconnaissance de l'handicap devra être au préalable demandée par la famille auprès de la MDHP (Maison Départementale des Personnes Handicapées) au Conseil Général.

Dans le cas d'une orientation SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) un dossier sera présenté à la CDO (Commission Départementale d'orientation) à l'Inspection Académique.

3.4 Récompenses et sanctions

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et des personnels travaillant dans l'école, au respect dit à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant doit exiger d'un élève qu'il travaille, et en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des personnels travaillant dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'enfant, dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et le psychologue scolaire devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire, d'un mois, qu'aucune amélioration, n'a pu être apportée au comportement de l'enfant une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur Départementale de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education.

3.5 Principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

3.6 Horaires

La durée hebdomadaire des activités de l'École Élémentaire est de 24 heures. (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

L'heure d'entrée le matin est arrêtée à 9h.

L'heure de sortie en fin de matinée est à 12h.

L'heure d'entrée l'après-midi est à 13h20.

L'heure de sortie en fin de journée est à 16h20.

Les élèves qui en ont besoin peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 10-3 du présent décret (Art.10 Décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Aide personnalisée : de 8h20 à 8h50. Une autorisation parentale sera demandée pour cette prise en charge.

Le Maire peut, après avis de l'Inspecteur Départemental, qui consulte lui-même au préalable le Conseil d'Ecole, modifier les heures d'entrées et de sorties en raison de circonstances locales.

3.7 Biens personnels

Tous biens personnels (vêtement, jouets, bijoux ...) sont sous la responsabilité de l'élève. L'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable de leur dégradation ou perte. Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter à l'école des objets de valeur.

3.8 Médicaments

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (P.A.I). En outre, ce document précise le suivi de la scolarité en faveur des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

3.9 EPS

Le port de chaussures de sport réservées à un usage intérieur est obligatoire dans le complexe sportif. Les chaussures ne doivent pas laisser de marques au sol.

Prévoir pour chaque séance d'EPS un sac à dos contenant la paire de chaussures de sport réservée à un usage intérieur.

4 USAGE DES LOCAUX – HYGIENE - SANTE ET SECURITE

4.1 Locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf, lorsque le maire utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Une convention sera alors établie entre les différents partenaires.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel informatique et d'enseignement, des archives scolaires, est assurée par la municipalité.

La structure de jeu située dans la cour de l'école est conforme aux normes de sécurité en vigueur et adaptée aux enfants de plus de 6 ans. Elle fait l'objet de contrôles réguliers par la commission de sécurité. L'accès à cette structure n'est pas autorisé au moment de la sortie des classes. L'usage de l'échelle transversale de la structure n'est autorisé qu'aux élèves de CM1 et de CM2.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux s'effectue quotidiennement et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Santé

Afin de répondre au programme national « nutrition santé » (PNNS) coordonné par le Secrétaire d'Etat à la Santé en lien avec les membres du gouvernement chargé de l'Education Nationale, l'équipe enseignante en accord avec le conseil d'école, demande aux familles de ne pas mettre d'encas dans les cartables pour les récréations. Les friandises en dehors des anniversaires sont interdites.

4.4 Sécurité

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Ils sont consignés sur le registre de sécurité. Le premier exercice d'évacuation doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Un exercice de mise en sûreté doit être effectué chaque année.

Les consignes de sécurité, le protocole d'urgence et le plan d'évacuation sont affichés dans chaque classe.

Le registre de sécurité (Code de la construction et Habitation), est communiqué au Conseil d'Ecole qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission de sécurité.

5 L'ECOLE, ESPACE DE RESPONSABILITE PARTAGEE

5.1 Dispositions Générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités pratiquées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance d'accueil est assuré par un enseignant 10 minutes avant l'entrée des enfants en classe, soit 8h50 et 13h10.

Chacun des enseignants accueille les enfants à tour de rôle et pour une période d'une semaine selon un tableau de service annuel établi en début d'année scolaire par le conseil de maîtres et signé par l'ensemble de l'équipe.

Les surveillances de récréation sont assurées par les enseignants selon un tableau de services hebdomadaire établi en début d'année scolaire par le Conseil des Maîtres et signé par l'ensemble de l'équipe des enseignants. Chaque enseignant assure la sortie des élèves de sa classe. L'enseignant de service s'assure qu'il ne reste pas de jeux dans la cour après la récréation.

5.3 Responsabilités

Avant l'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie (voir paragraphe 5.4), les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

5.4 Accueil et sortie

A l'accueil du matin, les élèves sont :

- pris en charge par le service de garderie organisé par la municipalité de 7h à 8h50 (pour ceux qui y sont inscrits).
 - placés sous la responsabilité des enseignants de chaque classe de 8h20 à 8h50 s'ils sont inscrits au dispositif d'aide personnalisée pour la période concernée.
 - placés sous la responsabilité de l'enseignant de service dans l'enceinte de l'école à partir de 8h50.
- Les enfants doivent attendre l'autorisation de l'enseignant de service pour rentrer dans l'enceinte de l'école.

A l'issue des classes du matin les enfants sortent de l'école, sauf ceux qui à la demande des familles sont pris en charge par le service de restauration de 12h à 13h10, sous la responsabilité des agents municipaux. (Self dans le réfectoire du collège, détente avant et après le repas dans l'enceinte de l'école élémentaire.)

A l'issue des classes du soir, les élèves sont :

- pris en charge par le transport scolaire, pour ceux qui y sont inscrits. L'accompagnement des enfants jusqu'au car par une personne habilitée est obligatoire seulement pour les enfants de maternelle et est organisé par la collectivité locale.

- pris en charge par le service de garderie, pour ceux qui sont inscrits. (Utilisation de la cour et du local de cantine de la maternelle de 16h20 à 18h45).

Les enfants qui ne sont ni inscrits en garderie, ni pris en charge par un transport scolaire, doivent quitter l'école et ne franchiront la grille que lorsque celle-ci aura été au préalable ouverte par un enseignant.

Les enfants ne sont pas autorisés à revenir seuls dans l'école après 16h20.

5.5 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant.

Dans le cadre de certaines activités décloisonnées, de sorties collectives, il peut être assisté pour la vie collective par des intervenants extérieurs à l'enseignement (parents d'élèves, animateurs...) sous réserve que l'enseignant :

- sache constamment où sont ses élèves,

- conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités,

- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités.

En effet, sur proposition du Conseil des Maîtres, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale peut autoriser des intervenants extérieurs à apporter à l'enseignant une participation. Pour l'agrément, il sera précisé à chaque fois : le nom, l'objet, la date, la durée et le lieu d'intervention.

5.6 Parents d'élèves

En cas de nécessité le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant

à titre bénévole (voyage scolaire, sortie U.S.E.P ou autre...) pour « la vie collective » pour des activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire.

5.7 Personnels

Une employée municipale assure en complément de son service d'entretien, une aide à la direction, le fonctionnement de la bibliothèque, l'inscription des enfants au self.

5.8 Usage d'Internet

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. (Circulaire 2004-035 du 18/02/10). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire. Une charte du bon usage de l'Internet a été signée par l'ensemble des membres de l'équipe éducative. Une charte pour utiliser Internet à l'école par les élèves a été élaborée et signée par eux.

6 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 Renseignements scolaires

Les renseignements concernant le fonctionnement général de l'école sont distribués aux familles en début d'année scolaire.

Les enseignants désireux de réunir leurs parents d'élèves pour des sujets spécifiques à leur classe pourront agir en toute liberté ou recevoir, s'ils le préfèrent, les parents à la demande et sur rendez-vous. Ils apporteront ainsi des informations plus précises sur le comportement et les résultats de leurs élèves.

6.2 Livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire (conforme à la circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008), instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité à l'école primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Le livret scolaire comporte :

1) Les documents d'évaluations périodiques en usage dans l'école pour suivre régulièrement les progrès de l'élève au fil de chaque année scolaire.

2) Les résultats, en français et en mathématiques, aux évaluations nationales de CE1 et de CM2.

3) Le livret personnel de compétences tel qu'il est défini par l'arrêté du 14 juin 2010. Il est un outil national, attestant de la maîtrise des sept compétences du socle commun, la validation s'effectuant à trois paliers du parcours scolaire de l'élève : 2 des 3 paliers sont renseignés à l'école élémentaire :

L'attestation du palier 1 renseignée en fin de CE1.

L'attestation du palier 2 renseignée en fin de CM2.

4) Les attestations de premier secours et de première éducation à la route.

5) Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est transmis au collège d'accueil de l'élève.

6.3 Communication

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'Ecole puis diffusé dans les familles et signé.